

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II - Les projets de texte soumis à la commission consultative d'évaluation des normes, à l'égard desquels elle n'a pas émis d'avis à la date d'installation du conseil national d'évaluation des normes, sont soumis de plein droit à ce dernier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement organisant la transition entre l'actuelle commission consultative et le futur conseil national d'évaluation des normes. Les délais applicables à cette consultation seront ceux prévus par le V de l'article L. 1212-2.